



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

ARRÈTE

**portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées
Communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 et notamment le 1^o et 3^o ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPUIS, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 732-16 AMC du 19 décembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

Considérant que le carnaval de Granville est une manifestation dont la notoriété s'étend au niveau international et qui rassemble, chaque année, plusieurs milliers de participants ;

Considérant la consommation excessive d'alcool de certains participants à l'occasion des précédentes éditions du carnaval de Granville ;

Considérant qu'en lien avec cette consommation d'alcool, des troubles à l'ordre public ont engendré, lors des éditions précédentes, un nombre important d'interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

Considérant que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers des voies et places et constitue par cela une atteinte intolérable à leur liberté de circuler sur les voies publiques et de participer en toute quiétude aux festivités du carnaval ;

Considérant que les communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer sont incluses dans le périmètre de la circonscription de sécurité publique du commissariat de Granville et à proximité des lieux où se déroule le carnaval de Granville ;

Considérant que l'ivresse publique et manifeste sur la voie publique et autres lieux ouverts au public constitue une infraction ;

Considérant qu'il convient de garantir l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens et de préserver la santé publique ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente d'alcool dès le samedi 14 février 2026 à partir de 13h ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite dans les communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer du samedi 14 au mardi 17 février 2026 tous les après-midi à partir de 13h jusqu'à la fin de journée.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 :

Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de Granville, Donville-les-Bains, Yquelin et Saint-Pair-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 23 janvier 2026

Le Préfet

signé

Marc CHAPPUIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.